

Arrêt

n° 206 390 du 2 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris à son encontre le 22 juin 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 juin 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. PIRONT *loco* Me MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 1er février 2012 muni d'un visa long séjour de type D dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée.

1.2. Le 11 octobre 2012, il a été mis en possession d'une carte A (séjour temporaire). Cette carte a été prorogée jusqu'au 3 février 2014. Le 4 décembre 2013, il a été radié d'office et son certificat d'inscription a été supprimé. Le 11 juillet 2014, il a sollicité la prorogation de son titre de séjour. La partie défenderesse lui a répondu par un courriel du 29 juillet 2014.

1.3. Le 25 mai 2016, il a introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Saint-Nicolas, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a retiré ces décisions et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Les recours en suspension et en annulation introduits à l'encontre de ces actes ont donc fait l'objet de deux arrêts de rejet du Conseil de céans du 26 janvier 2017 portant les n° 181 293 et 181 294. Le 21 novembre 2016, la partie défenderesse a, à nouveau, retiré les décisions intervenues dans ce dossier et a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire entrepris devant le Conseil ces décisions ont été annulées par le Conseil par les arrêts du 26 janvier 2018 (n° 198 765 et n°198.766.)

1.5. La partie défenderesse a pris le 26 février 2018, une nouvelle décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de ces actes, lequel a été enrôlé sous le numéro 218.732. Une demande de mesures provisoires en extrême urgence a été introduite au Conseil le 27 juin 2018. Cette demande a été rejetée dans un arrêt du 2 juillet 2018 sous le n°206379

1.6. Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue le premier l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer¹⁾ :

Nom : S

Prénoms :

Date de :

Lieu de :

Nationalité : Guinée

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants
PV n° LI.60.LA.05236/2018 de la police de Liège

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 22/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire remener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants

PV n° LI.60.LA.05236/2018 de la police de Liège

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. Si ce n'est qu'il n'a plus de famille en Guinée.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et déclare qu'il n'a pas de maladie.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

»

L'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est dérivée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12.03.2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de détention de stupéfiants

PV n° LI.60.LA.05236/2018 de la police de Liège

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré que sa mère, sa sœur et son frère vivent en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère et la sœur peuvent se rendre en Guinée. L'intéressé peut garder le contact avec sa mère, via les moyens de communication modernes. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 22/06/2018 par la zone de police de Liège et a déclaré entretenir une relation amoureuse depuis un an. L'intéressé ne cohabite pas avec sa copine. Ainsi, cet élément ne réussit pas à créer une situation familiale telle que définie par l'article 8 de la CEDH. Nous pouvons donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé réside au domicile de sa mère avec son frère et sa sœur. Néanmoins, il ne démontre pas qu'il a un lien de dépendance autre que le lien affectif normal qui unit une mère et son fils majeur, et un adulte avec ses frères et sœurs. L'intéressé fait valoir le fait qu'il dépend financièrement de sa mère car il ne peut travailler en Belgique. Il ne démontre toutefois pas qu'il n'est pas en mesure de travailler en Guinée.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision par l'article 8 de la CEDH. Une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé souhaite suivre des formations afin de pouvoir trouver un travail. Toutefois, cet élément n'ouvre pas automatiquement le droit au séjour.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

»

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 22 juin 2018 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 22 juin 2018

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse en ce qui concerne ce premier acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.2 L'appréciation de cette condition

4.3.2.1 Les moyens

La partie requérante prend un premier grief de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: « la CEDH »), un second de l'article 8 de la CEDH et un troisième de l'article 13 de la CEDH.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, elle soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas opéré un examen minutieux de l'article 3 de la CEDH en fonction des éléments dont elle avait connaissance et qui sont les circonstances exceptionnelles qui ont justifiées l'introduction d'une demande de séjour sur le territoire, le récit d'asile de la mère du requérant, la circonstance que le requérant n'a plus d'attache au pays d'origine, la situation d'extrême dénuement dans laquelle, il se trouvera en cas de retour dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis quatre ans.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le retour du requérant ne serait pas disproportionné sans en motiver plus avant les motifs, se faisant la motivation est selon elle stéréotypée. Elle constate une contradiction dans les motifs en ce que d'une part, la partie défenderesse constate que les liens affectifs qui l'unissent à sa famille sont des liens affectifs normaux et d'autre part, elle constate que le requérant dépend financièrement de sa mère. Elle soutient que la

partie défenderesse fait une application erronée de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle conditionne son application à la démonstration d'une incapacité de travail, alors que dans cette appréciation différents éléments interviennent et rappelle les éléments attestant de cette dépendance (absence de formation et de possibilité de travail dans sa situation actuelle ; de son absence de revenu actuel ; la cohabitation avec sa mère ; les relations avec sa jeune fratrie ; l'absence de soutien au pays d'origine, la dépendance juridique en vertu de l'article 203 du Code civil, qu'il est jeune majeur et n'a pas constitué sa propre famille). Elle constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa vie privée. Elle expose qu'elle a également invoqué l'article 8 de la CEDH dans sa demande d'autorisation de séjour et rappelle les éléments factuels qui ressortent de celle-ci et du dossier administratif. Elle en conclut qu'il existe bien un lien de dépendance entre le requérant et sa mère. Elle estime que le motif qui indique que « *l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale* », ne démontre nullement qu'une balance des intérêts a été faite. Elle soutient au surplus qu'il appartient au Conseil dans le cadre de sa compétence prévue à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, d'effectuer cette mise en balance et rappelle les éléments propres à la situation du requérant.

Ensuite, elle cite des extraits de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 198.765 du 26 janvier 2018 (2.2.2.2 et suivants) et le fait qu'un recours ait été introduit contre la nouvelle décision d'irrecevabilité lequel comportait des documents nouveaux (titres de séjours de son frère et sa sœur, les attestations scolaires les concernant, copie de la carte d'identité belge de la mère, attestation de paiement des allocations de chômage). Elle dépose avec le présent recours les nouveaux documents: preuves de recherches d'emploi de la mère du requérant, déclaration de cette dernière, déclaration de l'amie du requérant, carte d'identité de celle-ci et photo du requérant et son amie.

S'agissant de l'article 13 de la CEDH, elle soutient pour l'essentiel qu'il y a une violation du droit à son recours effectif et de l'article 9 bis de la loi u 15 décembre 1980. Elle expose avoir un recours pendant contre une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour dont l'acte attaqué ne fait mention et conclut qu'en cas d'éloignement elle ne pourra poursuivre sa procédure. Cet éloignement aura pour conséquence qu'elle ne pourra plus se prévaloir des circonstances exceptionnelles, le recours deviendra de facto sans objet.

4.3.2.2. Discussion

4.3.2.2.1. Quant au grief pris de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, le Conseil relève que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante avait invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a examiné ces éléments et y a répondu. Le Conseil quant à lui rejeté dans son arrêt n° 206 379 rendu le 2 juillet 2018, la demande de la suspension selon la procédure en extrême urgence. En termes de recours, la partie requérante n'apporte pas d'éléments qui seraient de nature à modifier cette analyse. Au surplus, la Cour EDH a à plusieurs reprises rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire A.M.E. c. Pays-Bas du 5 février 2015, et affaire A.S. c. Suisse du 30 juin 2015). Il n'apparaît pas que le requérant justifie que ce seuil soit actuellement atteint.

En effet, sa qualité de membre de la famille majeur d'une réfugiée, ne permet pas *ipso facto* de conclure à un risque de persécution personnel, le requérant n'a d'ailleurs pas estimé devoir introduire une demande de protection en ce sens. Rien ne permet par ailleurs aujourd'hui de conclure à une telle crainte et ou à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

L'absence d'attache ou de ressource ne peuvent également suffire à conclure à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, le requérant est un jeune de homme de 24 ans, rien ne démontre qu'il ne pourra pas se prendre en charge dans son pays d'origine.

4.3.2.2.2. Quant au grief pris de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève, au préalable, que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie requérante avait invoqué à titre de circonstances exceptionnelles, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse a examiné ces éléments et y a répondu. Le Conseil quant à lui rejeté dans arrêt n° 206 379 rendu le 2 juillet 2018 dans le cadre de la suspension selon la procédure en extrême urgence. En termes de recours, la partie requérante n'apporte pas d'éléments qui seraient de nature à modifier cette analyse.

En outre, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la vie familiale du requérant avec sa mère et ses frères et sœurs et a estimé, que l'éloignement du requérant n'était pas disproportionné dans la mesure où ses frères et sœurs pouvaient se rendre en Guinée et que les relations avec sa mère pouvait se poursuivre via les moyens de communications modernes, constatant qu'il n'était pas démontré que les liens affectifs qui unissaient le requérant, sa mère et le requérant et sa fratrie étaient autres que les liens affectifs normaux, la dépendance financière ne pouvant suffire, le requérant n'ayant pas démontré qu'il ne pouvait se prendre en charge en Guinée.

Il n'apparaît pas de cette motivation qu'elle soit stéréotypée comme le soutient la partie requérante. Il n'est pas contradictoire de constater d'une part, que le requérant ne démontre pas de lien de dépendance autre que le lien affectif normal et d'autre part de constater le fait que le requérant se prévaut d'une dépendance financière. Si cette dépendance financière et cohabitation existe sur le territoire et ce en raison du statut administratif du requérant sur le territoire, rien ne démontre, comme l'indique la partie défenderesse dans sa décision, que cette dépendance existerait aussi au pays d'origine où effectivement il peut être considéré qu'il puisse en tant que jeune adulte se prendre en charge. La partie défenderesse a *prima facie* adéquatement motivé la décision attaquée. L'obligation d'entretien découlant d'une application du code civil belge n'est pas pertinente pour l'appréciation des liens entre le requérant et sa mère, aucune demande en ce sens n'ayant été formulée. En tout état de cause, elle ne pourrait en rien démontrer que le requérant ne pourrait pas se prendre en charge au pays d'origine.

La relation amoureuse du requérant avec une ressortissante, a également été prise en considération par la partie défenderesse et les éléments apportés à l'appui du recours ne sont pas de nature à infirmer cette analyse, qu'il en est de même pour les attaches sociales sur le territoire.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut en termes de recours de démontrer que ces attaches ne pourraient pas se poursuivre à partir de son pays d'origine. Enfin, il y a pas lieu d'infirmer la balance telle que faite par la partie défenderesse. Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale et privée du requérant. La partie requérante restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

Il s'ensuit que le grief allégué au regard de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas défendable. Les griefs sont pas sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens développés dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

4.4.2. L'appréciation de cette condition

A titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante renvoie au moyen dont on peut déduire un préjudice grave difficilement réparable lié aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Les développements repris dans le préjudice grave difficilement réparable n'appelle pas d'autre examen que celui qui a déjà été fait dans l'appréciation des mêmes griefs en termes de moyens.

Les démarches en vue de procéder à un regroupement familial peuvent être effectuées à partir du pays d'origine.

Le Conseil ayant examiné les griefs relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH et en a conclu qu'ils n'étaient pas sérieux. Dès lors, il ne peut y avoir une violation de l'article 13 de la CEDH. Par ailleurs, si besoin est, le Conseil rappelle ici également qu'il a rejeté dans son arrêt n° 206 379 rendu le 2 juillet 2018, la demande de suspension selon la procédure en extrême urgence contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire.

Le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) du 13 mars 2018

5.1. La demande de suspension d'extrême urgence relative à l'interdiction d'entrée doit obéir elle-aussi aux trois conditions cumulatives évoquées au point 4.1. ci-dessus.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience, la partie défenderesse conteste l'extrême urgence et se réfère à la jurisprudence constante du Conseil.

La partie requérante, dans un exposé général intitulé « *Extrême urgence* », soutient avoir agi avec la diligence requise et qu'eu égard à la détention du requérant, lequel peut être éloigné à tout moment, l'imminence du péril est indéniable. Elle rappelle l'effectivité du recours et ses griefs fondés sur les articles 3 et 8 de la CEDH.

Le Conseil estime que l'extrême urgence vantée procède de l'ordre de quitter le territoire, visé *supra*. La partie requérante n'expose aucune extrême urgence directement liée à l'interdiction d'entrée.

Le péril invoqué dans l'intitulé « préjudice grave difficilement réparable » est essentiellement lié aux articles 3 et 8 de la CEDH, les éléments invoqués (poursuite de la vie familiale, démarches en vue de procéder à un regroupement familial et la circonstance qu'il ne peut pas revenir avant trois ans) ne permettent pas de conclure à l'imminence d'un péril.

Le péril imminent qu'encourt le requérant et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'une des conditions requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une extrême urgence, n'est pas remplie, s'agissant de l'interdiction d'entrée du 21 juin 2018.

Par conséquent, la demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande suspension d'extrême urgence est rejetée

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 juillet deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

C. DE WREEDE